

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

9 OCT 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°985/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°197/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

1-Monsieur SEBRE
AMESSAN
2-Monsieur KONE
BARAU THEOPHILE
(CABINET OUATTARA &
ASSOCIES)

C/

1-Monsieur KOFFI
N'DRIN
2-Monsieur KOUAME
PARFAIT
3-Monsieur GNAGBO
SERIKPA
4-Madame ASSIAN
AMALA ROSE
5-Monsieur BADO
BAGO LAURENT DIT
KABAKO

(Me ESSOUO SERGE)

ENTRE :

1-Monsieur SEBRE AMESSAN, né vers 1932 à Eboumou/Grand-Lahou, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Eboumou, agissant en qualité de représentant de la grande famille EKPOGBOUTOU, propriétaire terrien dans ledit village ;

2-Monsieur KONE BARAU THEOPHILE, né le 03 novembre 1954 à Conakry, Exploitant Agricole, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par le Cabinet OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur KOFFI N'DRIN, majeur, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dokpodon/Grand-Lahou ;

2-Monsieur KOUAME PARFAIT, majeur, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dokpodon/Grand-Lahou ;

3-Monsieur GNAGBO SERIKPA, majeur, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dokpodon/Grand-Lahou ;



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 26/07/2019
à M. ESSOUO SERGE

4-Madame ASSIAN AMALA ROSE, majeure, planteur, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Dokpodon/Grand-Lahou ;

5-Monsieur BADO BAGO LAURENT DIT KABAKO, majeur, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dokpodon/Grand-Lahou ;

INTIMES;

Représentés et concluant par Maître ESSOUO SERGE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°79 du 07/03/2017, enregistré à Dabou (Reçu : 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 12 janvier 2018, **Messieurs SEBRE AMESSAN** et **KONE BARAU THEOPHILE** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Messieurs KOFFI N'DRIN, KOUAME PARFAIT, GNAGBO SERIKPA, BADO BAGO LAURENT DIT KABAKO** et **Madame ASSIAN AMALA ROSE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°197 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère Public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 19 juillet 2019, délibéré prorogé à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 12 janvier 2018, messieurs SEBRE Amessan et KONE Barau Théophile ont attrait messieurs KOFFI N'drin, Kouame Parfait, GNAGBO Serikpa, Bado Dago Laurent et madame ASSIAN Amala Rose devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°79 du 07 mars 2017 rendu par la Section de Tribunal de Dabou dont le dispositif est le suivant :

« Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Reçoit également les défendeurs en leur demande reconventionnelle ;

Dit SEBRE Bogui Bernadin et KONE Barau Théophile mal fondés en leur action, les en déboutent ;

Rejette la demande reconventionnelle des défendeurs ;

Met les dépens à la charge des demandeurs ; »

Messieurs SEBRE Amessan et KONE Barau Théophile expliquent que la grande famille EKPOGBOUTOU est propriétaire coutumière d'une vaste parcelle rurale située dans le village de Dokpodon ;

Que dans le cadre d'un contrat de métayage, elle a mis à la disposition de monsieur KONE Barau Théophile une parcelle d'une superficie de cent vingt-trois(123) hectares ;

Qu'ainsi, monsieur KONE Barau Théophile devait planter un tiers de la parcelle pour la famille propriétaire c'est-à-dire famille EKPOGBOUTOU ;

Que dans le courant de l'année 2009, monsieur KONE Barau Théophile entreprenait sur la parcelle litigieuse des cultures d'hévéa ;

Que toutefois, des jeunes du village de Krokrom encouragés par madame ASSIAN Amala Rose l'empêchaient de réaliser les travaux susdits ;

Qu'en dépit des actes de vandalisme de ces personnes monsieur KONE Barau Théophile a pu planter sur une superficie d'une quarantaine d'hectares et a obtenu des plants arrivés à maturité sur vingt-cinq(25) hectares ;

Que voyant les nombreuses démarches amiables de monsieur KONE Barau Théophile se solder par des échecs, ils ont décidé de porter l'affaire devant le tribunal ;

Que contre toute attente, le premier juge les a débouté de leur action ;

Qu'ils affirment que c'est à tort que le tribunal s'est ainsi prononcé car madame ASSIAN Amala Rose n'est pas propriétaire de la parcelle litigieuse et ne détient aucun droit sur celle-ci ;

Que l'enquête agricole l'a largement révélé à travers les déclarations des sachant, notamment le chef du village de EBOUNOU ;

Qu'alors que la propriété coutumière de la famille EKPOGBOUTOU sur la parcelle litigieuse n'a jamais été contestée, madame ASSIAN Amala Rose n'a, à aucun moment fait la preuve d'une prétendue cession de celle-ci à son profit par l'un quelconque des ascendants de la famille EKPOGBOUTOU ou même fait allusion à une cession que lui aurait faite cette famille ;

Qu'ils soutiennent que la parcelle disputée n'a jamais été cédée à feu AHIZI ASSIANN ;

Que le plan cadastral annexé au rapport d'expertise fait ressortir ceci :

-une parcelle (légèrement à l'ouest) de 25 hectares 28 ares réclamée par la famille ASSIANN et notamment par dame ASSIANN Amala Trose ;

-une parcelle (au sud) cédée à monsieur KONE Barau Théophile, d'une superficie de 122hectares 95 ares ;

-enfin, une parcelle de 00hectares 59 ares (située entre les deux premières parcelles) plantée d'hévéa par monsieur KONE Barau Théophile ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent que le droit de propriété coutumière la famille EKPOGBOUTOU soit reconnue sur la parcelle litigieuse et qu'il soit ordonné le déguerpissement des intimés tant de leurs personnes de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

Les intimés répliquant, allèguent que l'appel de monsieur SEBRE Amessan est irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Ils prétendent que celui-ci n'est pas partie à l'instance querellée ;

Que monsieur KONE Barau Théophile intervenant dans la procédure en qualité d'exploitant de la parcelle querellée n'a pas la qualité de propriétaire coutumier pour initier une action en revendication et en déguerpissement ;

Qu'il suit que l'appel de KONE Barau Théophile qui est l'accessoire de l'appel de monsieur SEBRE Amessan doit être déclaré sans objet et partant irrecevable ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions en date du 23 janvier 2018 a requis l'infirmerie du jugement querellé ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité de l'appel de monsieur SEBRE Amessan

L'article 167 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que « *l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi...* » ;

Il ressort de l'espèce que monsieur SEBRE Amessan n'était pas partie à l'instance querellée ;

C'est par conséquent à juste titre que les intimés ont soulevé l'irrecevabilité de l'appel de celui-ci ;

Sur la recevabilité de l'appel de KONE Barau Théophile

Il est constant que monsieur KONE Barau Théophile est partie à l'instance querellée ;

Il s'ensuit que conformément à l'article 167 du code de procédure civile commerciale et administrative précité, monsieur KONE Barau Théophile dispose du droit de faire appel ;

Dès lors, son appel n'est pas l'accessoire de celui interjeté par monsieur SEBRE Amessan ;

Vu qu'en outre, monsieur KONE Barau Théophile a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir en son action.

Rejette par conséquent la fin de non recevoir soulevée par les intimés en e qui le concerne ;

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Monsieur KONE Barau Théophile sollicite l'infirmerie du jugement qui a déclaré mal fondée son action en revendication de propriété et en déguerpissement des intimés ;

Il est constant que celui-ci ne justifie pas qu'il dispose de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Il sied dès lors de le déclarer mal fondé en son appel et l'en débouter ;

Sur les dépens

Les appelants succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à leur charge à distraire au profit de maître ESSOUO Serge avocat aux offres de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare irrecevable l'appel de monsieur SEBRE amessan ;
En revanche, reçoit monsieur KONE Barau Théophile en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;
Le déboute de ses prétentions ;
Confirme le jugement entrepris ;
Le condamne aux dépens à distraire au profit de maître ESSOUO Serge avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Signature] *[Signature]*

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *franc* - 24 000
Hors Dél:
Reçu la somme de *vingt quatre mille francs*
Quittance n° *0338789* et
Enregistré le *12 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *99* Bord. *661* / *1918/07*



Le Receveur *[Signature]* Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre *[Signature]* Le Conservateur *P. O. OBA*